

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE Unité Territoriale Centre Antenne de Vesoul

-Arrêté PREFECTORAL Nº 2015_1194

en date du 2 2 907. 2015

portant enregistrement des installations de transformation de polymères de la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE

> LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 « transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- la demande déposée le 13 mai 2015, par la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France sollicitant l'enregistrement d'installations de transformation de polymères sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-291 du 8 juin 2015 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France ;
- la consultation du public du 3 juillet au 3 août 2015 inclus ;
- la consultation des conseils municipaux de CONFLANS-SUR-LANTERNE et BASSIGNEY;
- l'avis du conseil municipal de BASSIGNEY;
- le rapport du 11 septembre 2015 de l'inspection des installations classées;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 29 septembre 2015 et au cours duquel le demandeur a été entendu;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60 Courriel : <u>prefecture@haute-saone.gouv.fr</u>

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- que les demandes exprimées par la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 dans ses articles 5 et 22, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France, implantées 8 rue de l'Industrie sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont situées sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE, sur les parcelles cadastrales section AC n° 107, 114, 126, 138, 177 et 182.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 — Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Nº de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.		Œ	La quantité maximale de matière susceptible d'être traitée est de 20 tonnes/jour.
Travail mécanique des métaux	2560-B.2	DC	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 200 kW.

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Stockage de polymères.	2662-3	D	Le volume susceptible d'être stocké est de 700 m³.
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères.	2663-2c	D	Le volume susceptible d'être stocké est de 8 000 m³.

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 visé ci-avant, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions du texte ci-dessous :

arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 « transformation de polymères » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 - Aménagements des prescriptions générales

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 - L'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est modifié comme suit :

Les activités pratiquées sur le site sont implantées conformément à celles notifiées dans le dossier d'enregistrement et au plan joint en annexe 1. En cas de modification de l'implantation des activités, l'exploitant devra justifier que, lors d'un incendie, les effets thermiques restent confinés sur le site et ne peuvent pas générer un autre sinistre.

ARTICLE 2.1.2 - L'article 22 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 est modifié comme suit :

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts :
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle peut contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Lorsque les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
- IV.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement, lorsque des eaux susceptibles d'être poliuées y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 900 m³ pour le bâtiment de production et 840 m³ pour les stockages.

Le confinement dans le réseau doit permettre le stockage d'un volume représentant 1 heure d'intervention (420 m³).

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois à l'inspection des installations classées, les mesures qu'il envisage de réaliser, afin de mettre sous rétention l'ensemble du bâtiment de production. Les travaux seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de validation par l'inspection des installations classées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voie de recours

ARTICLE 3.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France. Une copie sera déposée en mairie de CONFLANS-SUR-LANTERNE et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS JOHNSON CONTROLS INTERIORS France, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de CONFLANS-SUR-LANTERNE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de CONFLANS-SUR-LANTERNE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de CONFLANS-SUR-LANTERNE et BASSIGNEY.

Fait à Vesoul, le 2 DCT. 2015

Pour la Préfète et par élégation, le secrétaire d'inéral,

Luc CHOUCHKAJEFF



